

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2023 - 403

ARRÊTE

portant commissionnement en matière d'infractions d'aménagement foncier

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

VU le Code rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-1, L.121-22, L.121-23, L126-4, R.121-31, R126-9 et R126-10,

VU le Code Forestier, notamment son article L362-1,

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département approuvé par le Comité Social Technique du 23 février 2023,

VU le contrat du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Anaïs JEAN, en qualité de Responsable Stratégies foncières agricoles et forestières,

CONSIDÉRANT la nécessité d'habiliter un agent du Département afin de constater les infractions dans le cadre du respect de la réglementation d'aménagement foncier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Anaïs JEAN, Responsable en charge des stratégies foncières agricoles et forestières du Département de la Nièvre, appartenant au corps de fonctionnaires de catégorie A, est désignée pour rechercher et constater sur procès-verbal les infractions en matière d'aménagement foncier prévues notamment à l'article R.121-31 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Elle devra au cours de l'accomplissement de ses missions être porteuse du présent commissionnement ou de sa carte professionnelle.

Article 2 :

La présente habilitation est limitée au Département de la Nièvre pour la durée d'affectation dans l'emploi justifiant la recherche et la constatation des infractions en matière d'aménagement foncier.

Article 3 :

Avant d'entrer en fonction Madame Anaïs JEAN devra prêter devant le Tribunal Judiciaire de Nevers le serment suivant : « *Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions* ».

Article 4 :

La personne concernée par le présent arrêté exercera ses missions de rechercher et de constater sur procès-verbaux des infractions sous la responsabilité de l'autorité territoriale, représentée en l'occurrence par ses supérieurs hiérarchiques.

Les procès-verbaux de constatation seront remis ou transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Procureur de la République conformément à la loi.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la personne désignée à l'article 1^{er} et publié sur le site internet du Département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **29 MAR. 2023**

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

